

(A)

( N° 89. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1848.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi qui ouvre au Département des Fi- nances un crédit supplémentaire de 58,243 fr. 14 centimes.**

*(Voir les Nos 96 et 116 de la Chambre des Représentants, et le N° 70 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Le crédit supplémentaire de 58,245 fr. 14 c., qui vous est demandé par le Département des Finances, est destiné à satisfaire à des condamnations prononcées contre l'État.

Depuis un temps immémorial, plusieurs communes de la province de Luxembourg sont en possession du droit de chauffage dans diverses forêts appartenant à l'État et notamment dans la forêt d'Anlier.

L'article 28 de l'ordonnance de 1754 a réglé le mode de l'exercice de ce droit, il porte :

« Dans tous bois sujets au droit de chauffage, plus ample qu'en bois mort, le propriétaire *prélèvera* le tiers de la coupe annuelle, et la communauté usagère partagera le restant, s'il n'exécède pas l'import de six cordes par ménage, et au cas que ce restant excède le dit import, il appartiendra encore au propriétaire. »

Avant 1829, le domaine faisait diviser les coupes annuelles en tiers, en prélevait un et abandonnait les deux autres aux usagers. Ce n'était pas se conformer exactement au prescrit de l'article 28.

En 1829, sans que l'on en connaisse le motif, les agents forestiers abandonnèrent ce mode de partage et admirent les communes usagères de la forêt d'Anlier à tirer les lots au sort.

En 1845, l'Administration voulut en revenir au mode suivi antérieurement et qui avait continué à l'être pour les forêts autres que celle d'Anlier; les communes usagères s'y opposèrent par la voie judiciaire, et elles furent maintenues dans leur possession du droit d'usage et du mode de jouissance de ce droit, par deux jugements successifs du juge-de-peace du canton d'Étalle, confirmés par jugement du tribunal d'Arlon, et le premier par arrêt de la Cour de Cassation.

L'État fut en outre condamné à des dommages et intérêts envers ces communes.

( 2 )

Il avait cru être fondé à faire valoir en compensation de ce qu'il devait aux communes, la prétention qu'il soutenait avoir à leur charge pour frais de gardiennat de ces forêts; cette fois encore le Gouvernement succomba en première instance et en appel, la prescription trentenaire fut admise et sa prétention rejetée.

Il ne restait au Gouvernement qu'à transiger avec les communes usagères ou à se pourvoir au pétitoire.

Mais les condamnations qu'il a subies sont passées en force de choses jugées et il doit les exécuter.

En conséquence, votre Commission vous propose l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté.

**Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.**

**P. VAN SCHOOR.**

**J. DE PELICHY VAN HUERNE.**

**ED. DE ROUILLÉ.**

**T. J. MOSSELMAN, Rapporteur.**